



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt de l'Oise**

Arrêté

*relatif au cahier des charges-type des mesures
de gestion prévues dans le document d'objectifs du
site d'importance communautaire « Coteaux de la Vallée de l'Automne »*

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats Faune Flore,

VU la décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU les articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 et à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

VU les articles R. 414-11 du code de l'environnement, relatif à la gestion des sites Natura 2000,

VU le courrier de Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 02 décembre 2004 désignant le Préfet de l'Oise comme préfet coordonnateur de ce site interdépartemental des Coteaux de la Vallée de l'Automne (Aisne et Oise);

VU le document d'objectifs réalisé sur le site d'importance communautaire « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - FR2200566 – validé par le comité de pilotage local le 27 juin 2002,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les cahiers des charges-type des mesures de gestion suivantes :

- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts en zone humide
- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage en zone humide
- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger en zone humide

- Décapage et étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- Aménagements spécifiques pour le maintien d'espèces d'intérêt communautaire : cas des grottes à chauve-souris

prévues dans le document d'objectifs du site d'importance communautaire des Coteaux de la Vallée de l'Automne validé par le comité de pilotage du 27 juin 2002, annexés au présent arrêté, permettent de conclure des contrats Natura 2000 entre le Préfet et des titulaires de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site.

ARTICLE 2 :

La carte jointe en annexe définit le périmètre du site d'importance communautaire.

Les communes suivantes sont concernées :

BETHISY SAINT MARTIN (60)	LARGNY-SUR-AUTOMNE	RUSSY BEMONT (60)
BETHISY SAINT PIERRE (60)	(02)	SAINTINES (60)
BONNEUIL EN VALOIS (60)	MORIENVAL (60)	SAINT VAAST DE LONGMONT
FEIGNEUX (60)	ORROUY (60)	(60)
FRESNOY LA RIVIERE (60)	PONTPOINT (60)	VERBERIE (60)
GLAIGNES (60)	RHUIS (60)	VEZ (60)
	ROBERVAL (60)	VAUCIENNES (60)
	ROCQUEMONT (60)	

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 concernant les mesures AFH004 et AFH007 ainsi que l'arrêté du 06 décembre 2006 concernant la mesure AHR002 (mesures visées par le Programme de Développement Rural National 2000-2006).

ARTICLE 4 :

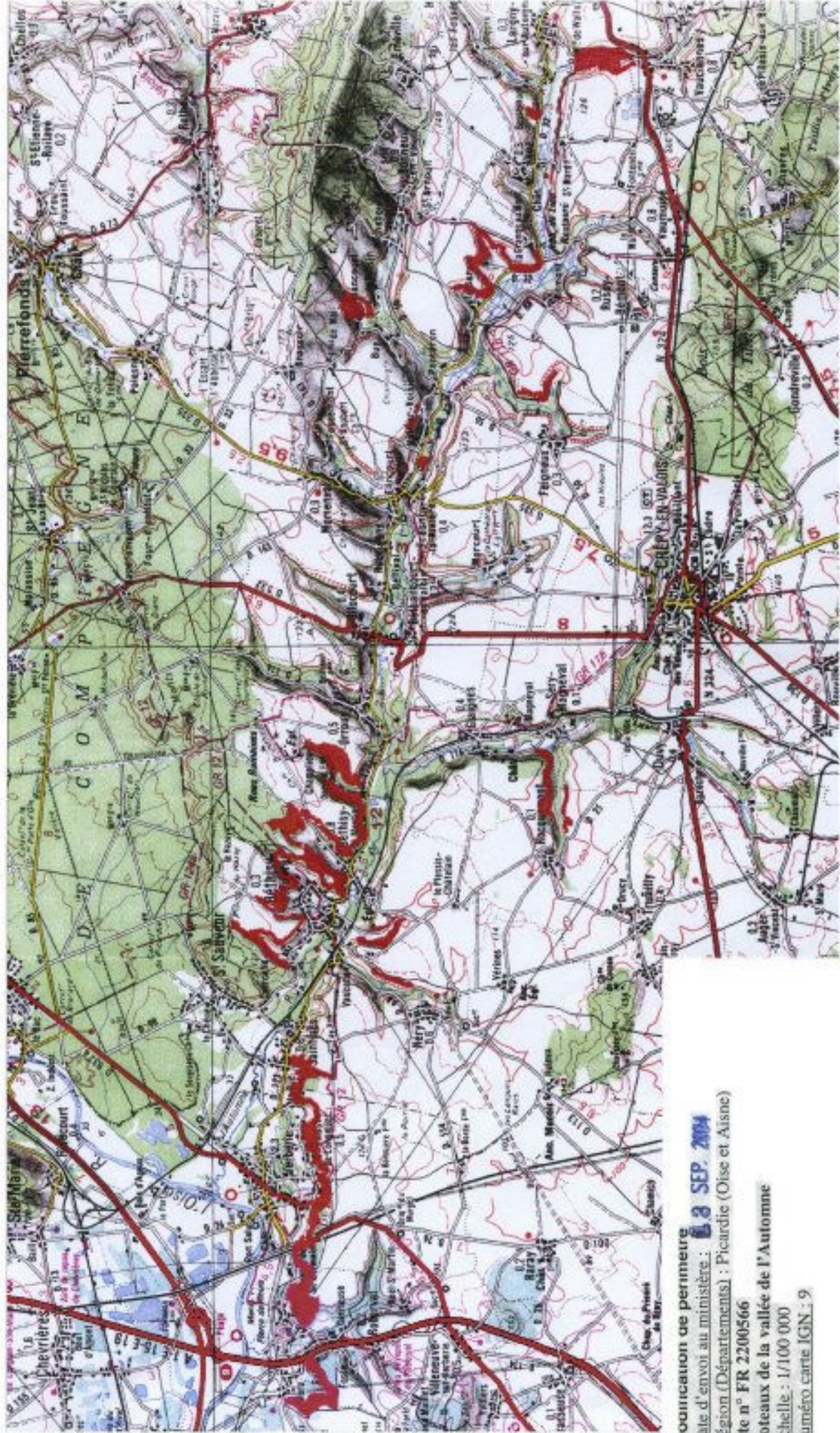
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise sont chargés de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

signé

Jean-Michel PATRY



Modification de périmètre
Date d'envoi au ministère : **13 SEP. 2004**
Région (Départements) : Picardie (Oise et Aisne)
Site n° FR 2200566
Coteaux de la vallée de l'Automne
Echelle : 1/100 000
Numéro carte IGN : 9

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

CODE PDRH : A32308P

1- Objectifs poursuivis

Favoriser la restauration et le maintien d'habitats prioritaires de l'annexe I de la directive Habitats 92/43/CEE (code Natura 2000 : 6210) par étrépage des horizons superficiels colluvionnés et donc beaucoup plus mésotrophes herbacée.

2- Périmètre d'application

Secteurs mésotrophes en exposition sud contigus à des habitats pelousaires prioritaires au titre de l'annexe I de la directive « Habitats ». Les secteurs traités seront réalisés là où subsistent déjà des habitats prioritaires (en particulier par exemple les pelouses sur calcaire à Fétuque de Léman et Anthyllide vulnérable).

3- Cahier des charges technique

Opérations hivernales (période du 01 octobre au 30 mars) :

- Étrépage à la pelle mécanique des horizons superficiels mésophiles ;
- Nivelage en pente pour favoriser une exposition optimale ;
- Exportation des produits d'étrépage hors du site obligatoire ou régilage sur des zones non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses) ;
- Le traitement de ces milieux se fera toujours sur de petites surfaces (500 m² maximum d'un seul tenant).

4- Coûts de référence

Sur devis

5- Durée et modalités des versements

Indemnisation du propriétaire sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

6- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- Interventions sur ces secteurs uniquement en période hivernale entre le 01 octobre et le 30 mars ;
- Surfaces étrépees.

7- Indicateurs de suivi

- Zones concernées par la mesure : surfaces traitées par étrépage en vue de restaurer un horizon oligotrophe ;
- Nombre de contrats incluant la mesure.

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

CODE PDRH : A32304R

1- Objectifs poursuivis

Favoriser le maintien d'habitats ouverts de pelouses sèches sur calcaire de l'annexe I de la directive Habitats 92/43/CEE (code Natura 2000 : 6210) par fauchage de la strate herbacée.

2- Périmètre d'application

Toutes les pelouses sèches, suite à l'abandon du pâturage traditionnel.

3- Cahier des charges technique

Opérations hivernales (période du 01 octobre au 30 mars) :

(remarque : des fauches des ourlets en période de croissance végétative peuvent toutefois être effectuées ou lors du traitement des refus après les périodes de pâturage).

- Fauchage au gyrobroyeur sur les secteurs mécanisables (pentes douces) ;
- Fauchage manuel à l'aide d'une débroussaileuse à dos (équipée d'un disque), notamment sur les secteurs non mécanisables ;
- Brûlage sur place des rémanents (sur places de feu hors secteurs matérialisés sur un schéma annexé au contrat) ;
- Pas d'utilisation de produits chimiques ni de pratiques d'écobuage ;
- Maintien du taux de recouvrement de la strate herbacée à 90 % en moyenne des surfaces concernées par cette mesure ;
- En option : exportation des résidus de la fauche hors zone d'habitats Natura 2000 au moyen d'une remorque.

4- Coûts de référence

Sur devis

5- Durée et modalités des versements

Indemnisation du propriétaire sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

6- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- Interventions sur la strate herbacée uniquement en période hivernale entre le 01 octobre et le 30 mars (remarque : des fauches des ourlets en période de croissance végétative peuvent toutefois être effectuées ou lors du traitement des refus après les périodes de pâturage) ;
- Vérification de la conformité des travaux de fauche ;
- Brûlage ou exportation des résidus de fauche : pas de dépôts sur les habitats Natura 2000 existants ;
- Maintien du taux de recouvrement de la strate herbacée à 90 % en moyenne des surfaces concernées par cette mesure.

7- Indicateurs de suivi

Surfaces concernées par la mesure, nombre de contrats incluant la mesure

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

CODE PDRH : A32301P

1- Objectifs poursuivis

Favoriser la restauration et le maintien d'habitats ouverts de pelouses sèches sur calcaire de l'annexe I de la directive Habitats 92/43/CEE (code Natura 2000 : 6210) par débroussaillage et abattage des fruticées et pré-bois envahissants.

2- Périmètre d'application

Toutes les fruticées et tous les pré-bois denses issus du reboisement naturel des pelouses sèches, suite à l'abandon du pâturage traditionnel.

Tous les secteurs dont le taux de recouvrement de la strate arborée est compris entre 10 et 50 %.

3- Cahier des charges technique

Opérations hivernales (période du 01 octobre au 30 mars) :

- Abattage systématique de tous les ligneux de diamètre supérieur à 7 cm (quelques arbres épars et/ou aubépines favorables à la faune et au maintien de quelques ombrages pourront néanmoins être préservés dans la limite de 10% de taux de recouvrement) ;
- Débroussaillage au gyrobroyeur sur les secteurs mécanisables (pentes douces) ;
- Débroussaillage manuel à l'aide d'une débroussailleuse à dos (équipée d'un disque), notamment sur les secteurs non mécanisables ;
- Brûlage sur place des rémanents (sur places de feu hors secteurs matérialisés sur un schéma annexé au contrat), sauf les résidus du gyrobroyage, impossibles à ramasser ;
- Destruction mécanique ou manuelle des ligneux : pas d'utilisation de produits chimiques ni de pratiques d'écobuage ;
- Abaissement du taux de recouvrement des ligneux et fruticées à 10 % en moyenne des surfaces concernées par cette mesure ;
- En option : exportation des rémanents (branches) hors zone d'habitats Natura 2000 au moyen d'une remorque.

4- Coûts de référence

Sur devis

5- Durée et modalités des versements

Indemnisation du propriétaire sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

6- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- Interventions sur les ligneux uniquement en période hivernale entre le 01 octobre et le 30 mars ;
- Vérification de la conformité des travaux de débroussaillage ;
- Brûlage ou exportation des rémanents : pas de dépôts sur les habitats Natura 2000 existants ;
- Abaissement du taux de recouvrement des ligneux à 10 % en moyenne des surfaces concernées par cette mesure.

7- Indicateurs de suivi

Surfaces concernées par la mesure, nombre de contrats incluant la mesure

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts en zone humide

CODE PDRH : A32304R

1 – Objectifs poursuivis

Favoriser la restauration et le maintien d'habitats hygrophiles oligotrophes à mésotrophes de l'annexe I de la directive Habitats 92/43/CEE par fauche et exportation : prairies à Molinie bleue ou à Jonc à fleurs aiguës (code Natura 2000 : 6410) en mosaïque avec des mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes (code Natura 2000 : 6430-1) et des phragmitaies.

2 – Périmètre d'application

Roselières, mégaphorbiaies et autres formations végétales des zones humides en cours d'embroussaillage ou embroussaillées.

3 – Cahier des charges technique

Préparation à l'intervention :

- cartographie avec localisation des stations d'espèces remarquables ou légalement protégées
- plan d'intervention avec identification et cartographie des voies d'accès, des places de feu et des places de stockage temporaire
- réalisation d'un plan de fauche sur 5 ans avec les dates, fréquences et surfaces d'intervention

Opérations hivernales (période du 01 septembre au 01 mars) :

- fauche manuelle ou mécanisée selon la portance des sols et l'accessibilité des secteurs d'intervention
- ramassage, brûlage ou exportation des produits de coupe (sur places de feu matérialisés dans un schéma annexé au contrat)

Clauses techniques de réalisation :

Modalités techniques

- les fréquences et périodes d'intervention sont définies dans le plan de fauche
- l'accès des engins se fait uniquement par temps sec, lorsque les sols sont réessuyés en surface
- dans les endroits humides en hiver, les engins porteurs et remorques utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de fauche :

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- le brûlage s'effectue sur les points identifiés sur des braseros surélevés de 50cm au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois.
- le stockage temporaire avant évacuation des produits de fauche en limite de parcelle est toléré
- le recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux est interdit

4 – Coûts de référence

Sur devis.

5 – Durée et modalités des versements

Indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

6 – Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du suivi du plan de fauche (dates d'intervention ; cartographies avec surfaces, localisation des places de feu ou de stockage temporaire)
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants
- évacuation des produits de fauche dans les délais impartis

7 – Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée
- taux de contractualisation

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage en zone humide

CODE PDRH : A32301P

Cette mesure comprend les opérations d'abattage, de débroussaillage lourd et d'essouchage.

1 – Objectifs poursuivis

Favoriser la restauration et le maintien d'habitats hygrophiles oligotrophes à mésotrophes de l'annexe I de la directive Habitats 92/43/CEE par fauche et exportation : prairies à Molinie bleue ou à Jonc à fleurs aiguës (code Natura 2000 : 6410) en mosaïque avec des mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes (code Natura 2000 : 6430-1) et des phragmitaies.

Limiter la reprise des ligneux après les interventions de déboisement, faciliter la mécanisation de la gestion et favoriser le retour du pâturage.

2 – Périmètre d'application

Tous les secteurs hygrophiles à hydroclines dont le recouvrement de la strate arborée est compris entre 10 et 70%.

Les secteurs où un déboisement a été effectué.

3 – Cahier des charges technique

Préparation à l'intervention :

- cartographie avec localisation des stations d'espèces remarquables ou légalement protégées
- plan d'intervention avec identification et cartographie des zones de coupe, des voies d'accès, des places de feu et des places de stockage temporaire

Opérations hivernales (période du 01 septembre au 01 mars) :

- abattage systématique de tous les ligneux de diamètre supérieur à 7 cm (quelques arbres épars et/ou arbustes favorables à la faune et au maintien de quelques ombrages pourront néanmoins être préservés dans la limite de 10% de taux de recouvrement),
- débroussaillage manuel à l'aide d'une débroussailleuse à dos (équipée d'un disque), notamment sur les secteurs non mécanisables.
- essouchages pouvant être réalisés avec différents moyens soit à l'aide d'une pelle mécanique si la portance du sol est suffisante, soit à l'aide de tire-fort, soit à l'aide de "chèvres", soit encore à l'aide d'essoucheuse mécanique à double lame à mouvement horizontal (de type VERMEER) ou de pelle mécanique.

Clauses techniques de réalisation :

Modalités techniques

- l'accès des engins se fait uniquement par temps sec, lorsque les sols sont réessuyés en surface

- dans les endroits humides en hiver, les engins porteurs et remorques utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe :

- si la valorisation du bois est possible, les troncs abattus sont débités en stères et entreposés sur des places de stockage accessibles pour un engin ; le cas échéant le bois est brûlé sur place (sur places de feu matérialisées sur un schéma annexé au contrat).
- les autres produits de coupe non valorisables (branchages) doivent être brûlés avec une évacuation des cendres dans un délai de trois mois ou enlevés dans l'année qui suit les travaux
- le brûlage s'effectue sur les points identifiés sur des braseros surélevés de 50cm au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois.
- l'enlèvement des produits d'essouchage doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- le stockage temporaire avant évacuation des produits de coupe ou d'essouchage en limite de parcelle est toléré
- l'abaissement du taux de recouvrement des ligneux est fixé à 10 % en moyenne des surfaces concernées par cette mesure
- le recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux est interdit

4 – Coûts de référence

Sur devis.

5 – Durée et modalités des versements

Indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

6 – Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du suivi du plan d'intervention
- évacuation des produits de coupe ou d'essouchage dans les délais impartis
- taux de recouvrement des ligneux
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants

7 – Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée
- taux de contractualisation

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger en zone humide

CODE PDRH : A32305R

1 – Objectifs poursuivis

Contrôler le développement des ligneux en milieu ouvert. Cette mesure peut être appliquée pour le traitement des rejets de ligneux.

2 – Périmètre d'application

Les secteurs où les ligneux traités rejettent, où les ourlets sont trop denses ou ponctués de broussailles.

3 – Cahier des charges technique

Préparation à l'intervention :

- cartographie avec localisation des stations d'espèces remarquables ou légalement protégées
- plan d'intervention avec identification et cartographie des zones à traiter, des voies d'accès, des places de feu et des places de stockage temporaire

Opérations hivernales (période du 01 septembre au 01 mars) :

- traitement des rejets de ligneux manuel (serpe, pince élagueuse, tronçonneuse) ou mécanisé (broyeur uniquement dans le cas où le ramassage des copeaux est possible)
- récolte et broyage ou brûlage des produits
- taille éventuelle de conformation en têtard de certains saules placés en bordure de fossés

Clauses techniques de réalisation :

Modalités techniques

- l'accès des engins se fait uniquement par temps sec, lorsque les sols sont réessuyés en surface
- dans les endroits humides en hiver, les engins porteurs et remorques utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe :

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- le brûlage s'effectue sur les points identifiés sur des braseros surélevés de 50cm au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois.
- le stockage temporaire avant évacuation des produits de coupe en limite de parcelle est toléré
- le recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux est interdit

4 – Coûts de référence

Sur devis.

5 – Durée et modalités des versements

Indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

6 – Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du suivi du plan d'intervention
- évacuation des produits de coupe ou de débroussaillage dans les délais impartis
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants

7 – Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée
- taux de contractualisation

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Décapage et étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

CODE PDRH : A32307P

1 – Objectifs poursuivis

Restaurer des conditions favorables au développement d'habitats naturels liés au niveau des eaux ou des sols pauvres. Il s'agit soit de retrouver un niveau de sol permettant une inondation permanente ou temporaire en fonction des végétations potentielles, soit de retrouver un lit de semences permettant une réapparition de l'habitat naturel recherché.

2 – Périmètre d'application

Zones humides dégradées par enrichissement ou en cours de dégradation.

3 – Cahier des charges technique

Préparation à l'intervention :

- cartographie avec localisation des stations d'espèces remarquables ou légalement protégées
- plan d'intervention avec identification et cartographie des zones à décapier ou étréper, des voies d'accès, des places de feu et des places de stockage temporaire

Opérations hivernales (période du 01 septembre au 01 mars) :

- décapage ou étrépage manuel ou mécanique
- évacuation des produits d'étrépage hors zone sensible dans l'année qui suit les travaux

Clauses techniques de réalisation :

Modalités techniques

- l'accès des engins se fait uniquement par temps sec, lorsque les sols sont réessuyés en surface
- dans les endroits humides en hiver, les engins porteurs et remorques utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits d'étrépage :

- le stockage temporaire avant évacuation des produits d'étrépage en limite de parcelle est toléré

4 – Coûts de référence

Sur devis.

5 – Durée et modalités des versements

Indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

6 – Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du suivi du plan d'intervention
- évacuation des produits d'étrépage dans les délais impartis
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants

7 – Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée
- taux de contractualisation

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Aménagements spécifiques pour le maintien d'espèces d'intérêt communautaire : cas des grottes à chauve-souris (pose de grille, mise en place d'aménagements pour la canalisation de la fréquentation)

CODE PDRH : A32323P

1 - Objectifs

Les objectifs principaux de l'aménagement de sites d'hibernation et/ou de reproduction de chauves-souris, inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » 92/43/CEE, consistent à :

- préserver la tranquillité de ces animaux pendant la période d'hibernation qui s'étend généralement de fin octobre/début novembre à fin mars de l'année suivante. En effet, pendant cette période, les chauves-souris sont particulièrement sensibles aux dérangements qui peuvent, dans certains cas, entraîner leur mortalité ;
- permettre et/ou maintenir l'accessibilité du site d'hibernation ou de reproduction pour les chauves-souris par l'entretien des abords des entrées et la pose d'aménagements de protections d'accès adaptés c'est-à-dire permettant aux chauves-souris de pénétrer sans contrainte dans le site (cf. cahier des charges techniques) ;
- maintenir les conditions écologiques favorables à l'hibernation des espèces (hygrométrie, température, courants d'air...) ;
- assurer la possibilité d'exercer un suivi scientifique de l'ensemble des espèces (comptages ou autres) par des personnels qualifiés ;
- préserver la quiétude des espèces pendant les périodes de reproduction, en particulier de juin à juillet.

Plus généralement, la conservation de nombreuses populations de chiroptères implique la préservation des zones d'hibernation.

2 - Périmètre d'application

Cette mesure s'applique pour tous sites hypogés (carrières, caves, galeries, souterrains, grottes...) et/ou fortifications diverses (forts, blockhaus, bunkers...) d'origine naturelle et/ou anthropique accueillant en période d'hibernation et/ou de reproduction au moins une espèce de chauves-souris inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats » 92/43/CEE, indépendamment de l'effectif.

3 - Cahier des charges technique

3-1- Aménagement de protections des sites d'hibernation et/ou de reproduction

Les aménagements de protections peuvent concerner tous types de site même ceux utilisés à des fins touristiques. Ces aménagements, qui consistent à protéger et/ou condamner certains accès, peuvent être réalisés au niveau même et/ou en retrait des entrées du site suivant sa configuration (entrées multiples se rejoignant...).

Ces aménagements comprennent :

- la pose de murs afin de réduire l'accessibilité du site d'hibernation et/ou le nombre d'entrées avec ou sans ouverture de type meurtrière adaptée aux différentes espèces de chauves-souris présentes ;
- la pose de grille ou de système mixte mur + grille de protection munie d'un accès (de type trappe de visite fermée) pour le suivi scientifique ou semi-hermétique, blindée ou renforcée ;
- la pose de système de porte renforcée ou blindée adaptée aux différentes espèces de chauves-souris présentes ;
- la pose de système interdisant l'entrée de véhicules et/ou d'engins (barres de métal, plots...) et/ou sécurisant l'aménagement de protection mis en place (mur, grille, porte...) ;
- la condamnation d'accès par remblaiement et/ou par écroulement manuel et/ou mécanique, sans explosif, sur toute ou partie de la hauteur de certaines entrées secondaires sans mettre en péril l'accessibilité des lieux pour les chauves-souris ;
- l'intégration paysagère des aménagements de protection (peintures, parements-moellons non jointoyés...).

Ces différents aménagements doivent de préférence être réalisés durant la période d'absence des chauves-souris (avec prospections préalables dans certains cas).

3-2- Entretien des abords des entrées des sites d'hibernation et/ou de reproduction

Ces travaux d'entretien des abords des entrées des sites d'hibernation et/ou de reproduction peuvent être réalisés dans le cadre :

- du maintien de l'accessibilité des ouvertures pour les chauves-souris ;
- de prévention contre les éventuels risques d'éboulements des entrées.

Ils consisteront essentiellement en l'abattage, l'élagage et/ou le débroussaillage manuel et/ou mécanique, de ligneux au niveau des entrées ou des secteurs jugés sensibles (toit de l'entrée...).

Les troncs et les rémanents devront être exportés ou broyés sur place. Ils pourront également être stockés afin de limiter la visibilité des entrées à partir des principaux axes fréquentés (chemins, routes...) tout en respectant une distance suffisante par rapport aux ouvertures. Tout brûlage sur place est à proscrire afin d'éviter l'enfumage du site d'hibernation.

4 - Coûts de référence

Les coûts de référence dépendent de nombreux facteurs propres au site d'intervention (configuration du site à préserver, nombre d'ouvertures, facilité d'accès pour les travaux...) et seront donc évalués à l'aide d'un ou plusieurs devis adaptés à chaque site.

5 - Durée et modalités des versements

L'indemnisation du demandeur d'aide(s) se fera sur présentation des originaux ou duplicatas certifiés conformes des factures dûment acquittées et de la constatation du service fait.

6 - Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

Les points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles sont :

- la pose des différents aménagements (mur, grille, mur/grille, porte, système interdisant l'entrée des véhicules et/ou engins, remblaiement, écroulement manuel et/ou mécanique, sans explosif, intégration paysagère) permettant de limiter l'accès des sites d'hibernation et/ou de reproduction ;
- les différents entretiens des abords des entrées des sites d'hibernation et/ou de reproduction (abattage, élagage, débroussaillage, conformité de l'exportation, du broyage et / ou du stockage des troncs et des rémanents).

7 - Indicateurs de suivi de la mesure

Les principaux indicateurs de suivi de la mesure A32323P sont :

- le nombre de sites d'hibernation et/ou de reproduction concerné par la mesure ;
- le nombre de contrats concerné par la mesure ;
- les différentes espèces de chiroptères et leurs effectifs inscrites à l'annexe II et IV de la directive « Habitats » 92/43/CEE concernées par la mesure.